

**DIRECTION PILOTAGE**  
**POLE JURIDIQUE**  
**Service des affaires institutionnelles**  
33, boulevard du Port  
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX  
téléphone 33 (1) 34 25 60 21  
télécopie **33 (1) 34 25 61 27**  
  
courriel : [elections2021@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)  
Réf : MY/20 –  
Affaire suivie par : Malika Yebdri

Cergy-Pontoise, le vendredi 9 avril  
Le président de CY Cergy Paris Université  
à  
Madame la directrice générale des services,  
Madame la directrice de l'IUT,  
Madame la responsable administrative de  
composante,  
Madame, Messieurs les chefs de département.

## CIRCULAIRE

Objet : Elections au conseil de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Cergy-Pontoise

Références :

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet*
- *Vu les statuts de l'IUT de Cergy-Pontoise,*
- *Vu l'arrêté n°21-047 portant convocation des électeurs dans le cadre du renouvellement des collèges des personnels du conseil de l'IUT de Cergy-Pontoise*

Je vous ai transmis aux fins d'affichage mon arrêté n°21-047 par lequel je convoque les électeurs pour le renouvellement des collèges des personnels du conseil de l'IUT.

Je vous rappelle que ces élections se dérouleront du mardi 18 mai à 9h00 au jeudi 20 mai 2021 à 17h00.

Ces élections s'inscrivent dans la procédure suivante :

### **1. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La prestation est assurée en totalité par la société KERCIA dont le siège social est situé 30 chemin du vieux Chêne, 38 240 Meylan. Elle utilise la plateforme de vote Alphavote.

### **2. Calendrier des opérations électorales**

Consulter l'annexe 1.

#### *2.1 Sièges à pourvoir*

<b>IUT</b>	<b>Collèges</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
nombre de sièges	Collège des professeurs des universités et personnels assimilés	3
	Collège des autres enseignants-chercheurs	3
	Collège des autres enseignants	5
	Collège des chargés d'enseignements	1
	Collège des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	4

### **3. Listes électorales**

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales seront affichées et mises à la disposition des électeurs avant le 23 avril 2021 sur l'intranet de l'établissement :

### **4. Modalités relatives au droit de suffrage**

#### **4.1. Les conditions pour être électeurs**

##### **❖ Collèges des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs**

Sont électeurs dans le collège des professeurs et personnels assimilés et dans le collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (64 hetd) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université, rattachée à titre principal à l'établissement en application du contrat d'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

- ❖ Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS)

Le collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, et les personnels des services sociaux et de santé.

Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Sont électeurs dans le collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'unité et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'unité à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

## **4.2. L'inscription sur les listes électorales :**

### **4.2.1. Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit avant **le 23 avril 2021**.

### **4.2.2. Demandes d'inscription sur les listes électorales**

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, dans les formes fixées par le président de l'université.

La date limite d'inscription sur la liste des électeurs est possible jusqu'au **mercredi 11 mai à 17h30**.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et en application du décret du 26 mai 2011, si un événement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de cette qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée **au plus tard avant le mercredi 11 mai 2021** soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

La date de scellement de l'urne est fixée au lundi 17 mai 2021.

Le formulaire d'inscription sur les listes électorales est disponible sur le site intranet de l'université.

Les demandes originales accompagnées des pièces justificatives mentionnées, doivent être adressées au service :

**Direction Pilotage-Pole juridique**  
**Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 535**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
[elections2021@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)

#### **4.2.3. Demandes de rectification des listes électorales**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### **4.3. L'exercice du droit de suffrage par procuration :**

Le vote par procuration n'est pas admis dans le cadre du vote électronique.

### **5. Modalités relatives aux candidatures**

#### **5.1. Le dépôt des candidatures :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il se concrétise par une liste de candidats accompagnée de la déclaration de candidature signée de chaque candidat porté sur la liste.

**Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe\*.**

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, une déclaration de candidature signée de chaque candidat est suffisante.

Les candidatures doivent être transmises par voie dématérialisées ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction Pilotage-Pole juridique**  
**Pôle juridique-Service des affaires institutionnelles**  
**Bâtiment des Chênes 5<sup>ème</sup> étage – bureau B 535 ou B 536**  
**33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex**  
[elections2021@ml.u-cergy.fr](mailto:elections2021@ml.u-cergy.fr)

Il appartient aux candidats de mandater la ou les personnes qui pourront déposer la liste en leur nom.

Pour tout dépôt de candidature, il sera délivré un accusé//réception.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 29 avril 2021 à 12h30.**

**\*Cas particulier de l'obligation d'alternance :**

**L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.**

**Il a été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourraient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :**

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

**Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.**

## **5.2. L'éligibilité des candidats :**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande aux autres candidats de la même liste qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats.

**Il est donc recommandé de ne pas déposer une liste à la date limite de dépôt, afin d'éviter toute impossibilité de substitution.**

## **5.3. Le nombre de candidatures :**

Le nombre de candidats par liste dans les collèges des personnels ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes des représentants des personnels peuvent être incomplètes mais doivent respecter les règles d'alternance.

## **5.4. L'ordre de présentation des candidats :**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Si un candidat élu perd sa qualité d'élu, le candidat de la même liste classé immédiatement après le dernier candidat élu sera désigné pour le mandat restant à courir.

## **6. Modalités relatives au scrutin**

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

## **6.1. Les modalités de vote :**

- Connexion au système de vote :

L'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

- Expression du vote et émargement :

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### **6.1.1 Moyens informatiques personnels de vote :**

L'électeur peut voter à partir d'un poste informatique personnel, d'une tablette ou d'un téléphone portable.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, iOS, Android, Windows phone, et autre.

### **6.1.2. Mise à disposition de salles munies d'ordinateurs pour les électeurs :**

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'établissement qui sera accessible du mardi 18 mai au jeudi 20 mai de 9h00 à 17h00.

La liste des lieux de vote physiques est fixée par l'arrêté portant convocation des électeurs susnommé.

### **6.1.3. Assistance téléphonique**

La société KER CIA met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs.

Le numéro est le suivant : 0 800 10 12 30.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h / 24.

## **6.2. Décompte des suffrages**

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

## **6.3. Le décompte des suffrages :**

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège.

#### **6.4. L'attribution des sièges :**

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

#### **7. Bureau de vote**

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit 5 bureaux de vote électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Le bureau de vote procède à la répartition des clés de chiffrement entre ses membres. Les clés de déchiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote.

Une clé de déchiffrement sera remise au président, une clé de déchiffrement au secrétaire.

#### **8. Propagande**

CY Cergy Paris université assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception de l'ensemble des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **9. Dépouillement des votes**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au vu des procès-verbaux de dépouillement, par le président de l'université de CY Cergy Paris Université et il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats par tout moyen approprié, et notamment par voie de mise en ligne sur le site Intranet de l'université.

#### **10. Réclamations devant le médiateur académique :**

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

#### **11. Modalités de recours contre les élections**

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse :

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise**  
**2-4 boulevard de l'Hautil**  
**BP 30322**  
**95027 Cergy-Pontoise cedex**

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### **12. Dispositions diverses**



Je vous serai reconnaissant de bien vouloir assurer la publicité maximale à la présente circulaire sur l'application de laquelle le service des affaires institutionnelles peut vous apporter tout éclaircissement.

Cergy, le vendredi 9 avril 2021

Le président de CY Cergy Paris  
Université,

François GERMINET

## ANNEXE 1

## Calendrier des opérations électorales

<b>NATURE DES OPERATIONS</b>	<b>DELAIS LEGAUX</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes des électeurs	Au moins 20 jours avant	Avant le 23 avril 2021
Date limite de dépôt ou d'envoi des candidatures	15 j. avant le scrutin	Jeudi 29 avril 2021 à 12h30
Date limite d'inscription sur la liste des électeurs	5 jours francs avant le scrutin	Mardi 11 mai 17h30
Scrutin	48 heures	Mardi 18 mai au jeudi 20 mai 2021
Proclamation des résultats	3 j. max. après. scrutin	Vendredi 21 mai
Fin du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales	5 j. max. après. proclamation	Mercredi 26 mai 2021